



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 15 novembre 2018

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et monsieur les inspectrices et inspecteur
d'académie, directrices et directeur académiques des
services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Objet : Préparation de la rentrée 2019 – demandes d'exercice à temps partiel
des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation
nationale.

RECTORAT

DIRH

Division des ressources
humaines

Réf : Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
Décret n° 2014-940 et décret n° 2014-941 du 20 août 2014
Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des
personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du
second degré.

I – DISPOSITIF

1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à
temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues que le
temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

a) Le temps partiel de droit

Il est accordé pour les motifs suivants :

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un
ascendant atteint d'un handicap ;
- En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du
médecin de prévention ;
- En vue de créer une entreprise pour une durée maximale de deux ans,
renouvelable pour une durée d'un an (sous réserve de l'avis favorable de
la commission de déontologie).

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, pour les
quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de
service.

b) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement
du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le
dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60
%, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service.

2. Modalités de mise en œuvre

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire,
de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaire le plus proche possible de la
demande de l'enseignant.

Affaire suivie par :
Christophe MONNY

Références :

CM/CP

Téléphone

03 80 44 84 81

Courriel

dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde

BP 81921

21019 Dijon cedex



Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, à une quotité de travail supérieure à 80 % pour le temps partiel de droit ou 90 % pour le temps partiel sur autorisation.

L'agent peut demander à exercer à temps partiel annualisé. Cette annualisation se traduit par une quotité de service variable sur une partie de l'année. Celle-ci est examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent.

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints en annexe.
- Personnels mutés à la rentrée 2019 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves eu égard notamment aux possibilités d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

3. Application des principes au régime de pondération des heures

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et 2014-941 susvisés.

4. Rémunération

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50 % à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et ce, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

ATTENTION :

Il est rappelé qu'un enseignant autorisé à travailler à temps partiel ne peut bénéficier d'heures supplémentaires.

5. Complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80 %.

6. Surcotation (voir tableaux joints)

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé chaque année au service gestionnaire.



II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de temps partiel au regard des principes suivants :

- vos propositions doivent tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel pouvant faire l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant, un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi qu'il en a pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2018-2019 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation devront déposer, auprès de leur nouvel établissement, dès connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devrez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) pour le 18 janvier 2019 dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte **du 18 décembre 2018 au 18 janvier 2019** (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

La rectrice,
Pour la rectrice et par délégation,
le directeur des ressources humaines,

Cédric PETITJEAN

PJ :

Imprimé demande de temps partiel

Imprimé demande de réintégration



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION
À TEMPS COMPLET**

DIRH

Division des
ressources humaines

Téléphone
03 80 44 84 81

courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2 G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet

à compter de la rentrée scolaire 2019

A , le

Signature

Visa du chef d'établissement



Personnels enseignants

Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2018-2019

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

☐ Sur autorisation

☐ De droit

Motif :

- ☐ élever un enfant de moins de 3 ans
- ☐ soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
- ☐ situation de handicap
- ☐ création d'entreprise

Avec surcotation :

- OUI
- NON

(barrer la mention inutile)

Etablissement d'affectation :

(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :

(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020 à raison de heures hebdomadaires (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes pour les personnels enseignants).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

☐ Temps partiel hebdomadaire

☐ Temps partiel annualisé¹

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

☐

Strictement
égale à 50 %

☐

Comprise entre
plus de 50 %
et 80 %

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif :))

Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) de heures devant les élèves, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

À, le

Signature :

¹ Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent.

Personnels d'éducation et psychologues-EN Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2019-2020

☐ Sur autorisation

☐ De droit

Motif :

- ☐ élever un enfant de moins de 3 ans
- ☐ soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
- ☐ situation de handicap
- ☐ création d'entreprise

Avec surcotation :

- OUI

- NON

(barrer la mention inutile)

Etablissement / CIO / Circonscription :

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020 à raison de..... % (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier).

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

☐ Temps partiel hebdomadaire

☐ Temps partiel annualisé¹

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

☐ Strictement
égale à 50 %

☐ Comprise entre
plus de 50 %
et 80 %

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement / de l'IEN de circonscription :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif :))

À, le

Signature :

Avis du DASEN (pour les Psychologues EDA) :

☐ Favorable

☐ Défavorable (motif :))

À, le

Signature :

¹ Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent.